

Direction départementale des territoires

Service Environnement

MOTIFS DE LA DÉCISION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire

1. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

En application du principe de participation du public le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2023 et jusqu'au 16 septembre 2023 à été soumis, par voie électronique, à la consultation du public du 28 avril au 18 mai 2023 inclus, à l'appui d'une note de présentation et d'une note argumentaire produite par la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

L'arrêté a été préalablement soumis à l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de sa séance plénière le 18 avril 2023 avec un avis à l'unanimité favorable.

Cette consultation a suscité 434 contributions dont 142 contributions sont des avis défavorables (soit 32% des avis exprimés) et 294 contributions sont des avis favorables (soit 68% des avis exprimés) au projet.

2. OBJET DE LA DÉCISION

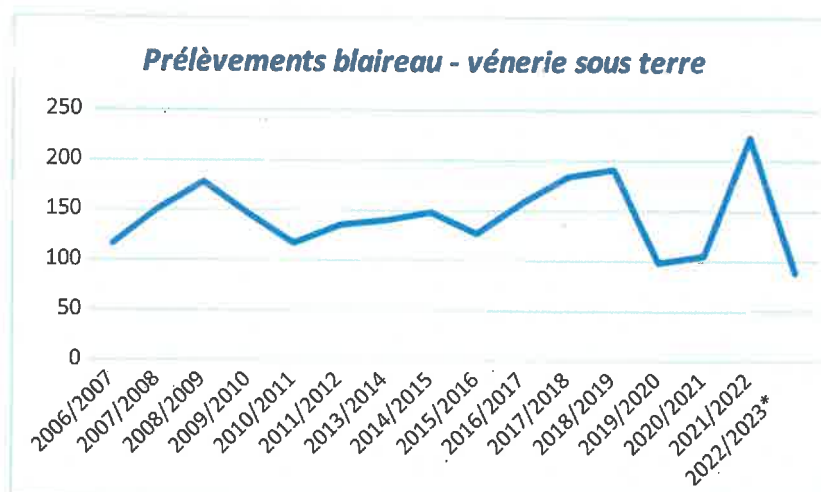
Le blaireau figure sur la liste des espèces de gibier sédentaires dont la chasse est autorisée en France fixée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié.

L'article R.424-5 du code de l'environnement donne la possibilité au préfet sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la CDCFS et de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, d'autoriser annuellement l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à compter du 15 mai.

La vénerie sous terre est une pratique cynégétique légale et est pratiquée par 22 équipages détenteurs d'une attestation de meute délivrée dans les règles fixées par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

Cette pratique cynégétique à compter du 15 mai est exercée depuis longtemps dans le département de l'Aisne et c'est durant cette période que la majorité des prélèvements est opérée. Les équipages sont à ce titre sollicités pour limiter des dégâts ou pour des motifs de sécurité publique.

Les données produites par la Fédération des chasseurs de l'Aisne montrent des prélèvements faibles mais régulier depuis plusieurs années.



En effet, on observe un fléchissement en 2020 en raison du contexte sanitaire (COVID-19), le maximum de prélèvements sur les 15 dernières années a été réalisé lors de la campagne 2021-2022 et s'élève à 223 blaireaux prélevés. Ces données montrent que la pratique de la vénerie sous terre exerce une pression cynégétique faible sur l'espèce concernée et qu'elle ne peut compromettre son statut dans le département de l'Aisne, malgré sa dynamique lente de reproduction.

3. CONCLUSION

Le projet d'arrêté a fait l'objet de modifications mineures relatives aux considérants dans le cadre des observations exprimées.

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2023.

Considérant les informations présentées dans la note de présentation et dans la note argumentaire de la Fédération des chasseurs de l'Aisne.

Considérant que la majorité des avis exprimés lors de la consultation du public réalisée du 28 avril au 18 mai 2023 inclus sont favorables à la prise de la période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau.

Il est proposé au préfet de l'Aisne d'adopter l'arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 16 septembre 2023.

LAON, le **24 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER